



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26077625*****DÉPOSÉ AU GREFFE LE****09 JUIN 2026****TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI**N° d'entreprise : *1038.820.M4*

Nom

(en entier) : **Association des Commerçants du Shopping Center de
Froyennes**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **rue de Roselières, 8 à 7503 Froyennes****Objet de l'acte : Constitution**

STATUTS DE L'ASBL ACSCF.

Entre les fondateurs soussignés :

1. VAN HOECKE LENNY
2. DEBUINE HANS
3. KOHEN MOCHE

Réunis en assemblée le 5 mars 2026, sont convenus sous seing privé de constituer une association sans but lucratif conformément au Code des Sociétés et des Associations et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants.

Article 1. L'association**1.1. Forme juridique**

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »).

1.2. Dénomination

L'ASBL est dénommée Association des Commerçants du Shopping Center de Froyennes, en abrégé ACSCF.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège.

1.3. Siège

Le siège social de l'ASBL est situé au 8 rue de Roselières à 7503 Froyennes, dans la région Wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

1.4. Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut, en tout temps, être dissoute aux conditions reprises dans les présents statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Article 2. Buts et activités

2.1. Buts

L'ASBL a pour but la promotion, l'animation et le développement durable du Shopping Center de Froyennes composé des entreprises disposant d'un siège d'exploitation établi dans les limites géographiques bordées par l'autoroute E42, la Chaussée de Petite Maire, la rue de la Borgnette et l'Escaut, à Froyennes et ce, dans le cadre d'un partenariat actif entre les différents acteurs du Shopping Center de Froyennes.

2.2. Activités principales

Parmi les activités permettant de réaliser les buts de l'ASBL figurent notamment :

Louer et/ou acquérir tous meubles ou immeubles généralement quelconques ;

Créer et gérer des activités rentrant dans le cadre de ses objectifs tels que l'organisation de rencontres thématiques, de débats, d'événements porteurs économiquement pour le Shopping Center de Froyennes.

Et d'une manière générale, accomplir toute opération civile ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris des opérations industrielles ou commerciales, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Article 3. Membres

3.1. Membres effectifs

L'ASBL est composée de membres effectifs qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés par le Code des Sociétés et des Associations et les présents statuts.

Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Les autres membres seront ensuite admis en cette qualité par l'organe d'administration. Celui-ci peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité, mais ne peut être inférieur à 2.

3.2. Membres adhérents.

Toute personne physique, personne morale ou organisation disposant d'un siège d'exploitation établi dans les limites géographiques bordées par l'autoroute E42, la Chaussée de Petite Maire, la rue de la Borgnette et l'Escaut, à Froyennes, est considérée comme membre adhérent mais peut introduire auprès de celle-ci une demande écrite afin de ne pas être membre adhérent.

L'organe d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts, sans droit de vote.

Ces droits et obligations sont : Tout membre adhérent a un avis consultatif.

3.3. Démission

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL en adressant par écrit leur démission à l'Organe d'administration. La démission prendra cours 15 jours à compter de la date de cet écrit.

3.4. Exclusion d'un membre

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Si un membre effectif agit contrairement aux buts de l'ASBL, il peut, sur proposition de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 de tous les membres, être exclu par une décision spéciale de l'Assemblée générale, à laquelle au moins la moitié de tous les membres effectifs sont présents ou représentés. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité de 2/3 des voix présentes ou représentées.

Les membres adhérents qui agissent contrairement aux buts de l'ASBL peuvent être exclus par une décision unilatérale de l'organe d'administration.

Le membre doit avoir été informé préalablement des motifs de son exclusion.

Le membre a le droit de se défendre et d'être entendu.

3.5. Droits sur les actifs

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre.

Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc.

Les membres effectifs, adhérents, démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droits d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'ASBL tous les biens de celle-ci, qui seraient en leur possession, dans le mois de leur démission ou exclusion.

3.6. Cotisations

Toute personne qui désire être membre effectif paye une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'organe d'administration et qui s'élève à zéro euro.

3.7. Registre des membres effectifs

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Article 4. L'Assemblée générale

4.1. Composition

L'Assemblée générale est composée des membres effectifs. Elle est présidée par le Président de l'organe d'administration.

4.2. Observateurs

Des observateurs peuvent assister à l'Assemblée générale et peuvent, avec l'autorisation du président, s'adresser à l'Assemblée générale.

4.3. Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'ASBL.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent le droit de :

Modifier les statuts de l'ASBL ;

Nommer et révoquer les membres de l'organe d'administration ;

Nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, ainsi que le ou les liquidateurs ;

Fixer les rémunérations, dans les cas où une rémunération est attribuée ;

Fixer les conditions financières et autres d'un mandat d'administrateur ;

Exclure un membre ;

Approuver annuellement les budgets et les comptes ;

Donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;

Approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;

Prononcer la dissolution ou la transformation de l'ASBL, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;

Déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'ASBL ;

Décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'ASBL, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'ASBL ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;

Exercer tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

4.4. Réunions

L'Assemblée générale se réunit au moins chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Celle-ci a lieu dans le courant du mois de juin.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision de l'organe d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'1/5 des membres effectifs de l'ASBL.

L'Assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration.

Toute assemblée se tient au siège social, aux jour et heure indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent être convoqués.

Les convocations sont faites par lettres ordinaires, télécopies ou courriels, adressés au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour qui sera composé au minimum de la présentation du rapport annuel de l'organe d'administration, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

4.5. Quorum et votes

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, pourvu que celui-ci soit lui-même membre de l'ASBL et sans qu'il ne puisse se faire le porteur de plus de deux voix par procurations en plus de sa propre voix.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins 2/3 des membres présents ou représentés à l'assemblée. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi ou dans les statuts. En cas de modification des statuts, une majorité de deux tiers s'applique.

Le vote peut être effectué par appel, à main levée ou, si demandé par des membres effectifs présents ou représentés, par scrutin secret.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante.

Les résolutions de l'Assemblée générales sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux signé par le Président et le Secrétaire ainsi que par les membres qui le demandent et conservé au des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès de l'organe d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Article 5. Administration et représentation

5.1. Composition de l'Organe d'administration

L'ASBL est gérée par un Organe d'administration composé d'au moins trois administrateurs. Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Les membres de l'organe d'administration sont choisis parmi les membres effectifs et sont nommés pour une durée indéterminée par l'Assemblée générale de l'ASBL, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le mandat des administrateurs expire par décès, démission ou révocation.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres effectifs :

Un président

Un vice-président

Un secrétaire / trésorier

Tout administrateur qui souhaite démissionner doit notifier sa décision, par écrit, à l'Organe d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.

5.2. Réunions, délibérations et décisions

L'organe d'administration se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL.

L'organe est présidé par le Président ou, en son absence, par le vice-président. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en Belgique indiqué dans la lettre de convocation.

L'organe d'administration peut délibérer et statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par le secrétaire. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation. Tout associé ou tiers intéressé peut demander, par écrit, des extraits du registre.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par email, par visio-conférence ou par téléconférence.

5.3. Conflit d'intérêt

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence de l'organe d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que l'organe d'administration prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés à un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles qui ont lieu aux conditions et moyennant les sûretés qui ont cours normalement sur le marché pour les opérations similaires.

5.4. Administration interne - restrictions

L'organe d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'ASBL. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, conformément à la loi ou les présents statuts.

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité du ou des administrateur(s) concerné(s) est engagée.

Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées.

Néanmoins, si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée.

5.5. Pouvoir de représentation externe

L'organe d'administration représente collégalement l'ASBL dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actes qui engagent l'ASBL, autres que ceux de gestion journalière, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale de l'organe d'administration, sont signés soit par le Président de l'organe d'administration, soit par deux administrateurs, lequel(s) n'aura/n'auront pas à justifier d'une décision préalable de l'organe à l'égard des tiers.

Article 6. Gestion journalière

La gestion journalière de l'ASBL sur le plan interne peut être déléguée par l'organe d'administration à un organe de gestion journalière, composé d'une ou plusieurs personnes. Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, elles agissent individuellement.

Le mandat de délégué à la gestion journalière cesse par décès, démission ou révocation.

La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'ASBL au greffe du Tribunal de l'entreprise.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'ASBL par l'organe d'administration.

Article 7. Responsabilité de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière sont responsables des décisions, actes ou comportements ayant manifestement dépassé l'administration prudente et diligente requise pour la gestion ordinaire. Ils sont également responsables des infractions aux statuts ou au Code des Sociétés et des Associations. Leur responsabilité vis-à-vis des tiers est solidaire.

Les administrateurs ont la possibilité de dénoncer des fautes de gestion et d'être, dès lors, déchargés de cette responsabilité. Pour ce faire, ils devront acter la dénonciation et les discussions qui s'ensuivent dans le procès-verbal de la réunion.

Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements manifestement imprudents ou négligents.

Les membres ne sont pas responsables des engagements contractés par l'ASBL.

Article 8. Financement et comptabilité

8.1. Financement

L'ASBL sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'ASBL que pour soutenir un projet spécifique.

L'ASBL peut, par ailleurs, lever des fonds de toute autre manière légale.

8.2. Comptabilité

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration soumet à l'Assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 9. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications pourront être apportées par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 10. Dissolution

L'Assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par l'organe d'administration ou par un minimum de 1/5 de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 4, section 4, des présents statuts.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but, prévus à l'article 4, section 5, des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une « ASBL en dissolution », conformément à la loi.

En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social qui devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un but analogue à celui de la présente association.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées conformément à la loi.

Article 11. Divers

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations régissant les associations sans but lucratif.

L'assemblée donne procuration à l'ASBL UCM Guichet d'entreprises, numéro d'entreprise 0480.411.504 dont le siège social est situé à 5100 Namur (Wierde), Chaussée de Marche, 637, ainsi qu'à toute personne travaillant pour l'ASBL UCM Guichet d'entreprises afin d'accomplir les actes nécessaires à la publication dans les Annexes du Moniteur belge de la (des) décision(s) ci-annexée(s), en ce compris procéder à la signature des formulaires de publication.

Article 12. Administrateurs-fondateurs

L'Assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs-fondateurs :

- 1.VAN HOECKE LENNY
- 2.DEBUINE HANS
- 3.KOHEN MOCHE

Qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- 1.Président : VAN HOECKE LENNY
- 2.Vice-président : DEBUINE HANS
- 3.Secrétaire / Trésorier : KOHEN MOCHE

Fait le 27/05/2026 à Froyennes en 2 exemplaires originaux.

Aline JOSIS
Mandataire

Déposé en même temps : PV d'AG signé et procuration